

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.



Séance du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025 à 17h00, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de « Saint-Etienne » légalement convoqué le mardi 24 juin 2025, s'est réuni au 1 rue Attaché aux bœufs sous la vice-présidence de Monsieur Frédéric DURAND - Adjoint délégué à la solidarité.

Nombre de membres :

- En exercice : 17
- Présents : 09
- Votants : 12

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THIVILLIER

Délibération n°12

Objet : Annule et remplace la délibération n°11 du 3 juin 2025. Délégations de pouvoir données à la Vice-Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale – Approbation.

Étaient présents :

M. Frédéric DURAND (Vice-Président), M. Charles DALLARA, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT.

Avaient donné pouvoir :

M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Jacques DREVON ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA.

Absents / Excusés :

M. Thierry NITCHEU, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Philippe CESANA, M. Henry DUPOIZAT, M. Jean GOYET.

Vu

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-20 ;
- les articles R. 123-21 à R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la délibération du Conseil d'administration du 17 Octobre 2023 élisant Mme Nicole Aubourdy aux fonctions de Vice-Présidente déléguée,
- la délibération n°11 du Conseil d'administration du 3 juin 2025

Considérant

Que le contrôle de légalité a demandé que la délibération n°11 du CA du 3 juin 2025 précise ce qu'approuve le Conseil d'administration en matière « d'attribution de prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ».

Il est proposé de mentionner dans la délibération, que le Conseil d'Administration approuve en point 1 : « la délégation de pouvoir dans l'attribution de prestations d'aide sociale facultative et légale et de micro-crédit social dans la limite de 1500.00 euros net par demande ». Cette formulation est reprise à l'identique par rapport à l'attribution du Vice-Président.

Le reste des points est repris à l'identique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°11 du Conseil d'administration du 3 juin 2025.

- Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses fonctions à la Vice-Présidente déléguée en application de l'article R. 123-21 du C.A.S.F. à savoir :
 1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
 2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles R.2123-1 1° et R.2123-1 2° du Code de la Commande Publique, du code des marchés publics ;
 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Conclusion de contrats d'assurance ;
 5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
 8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du C.A.S.F.
- Une fois ces fonctions déléguées, elles sont exercées exclusivement et personnellement par la Vice-Présidente déléguée, en l'absence du Président et du Vice-Président.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président et de la Vice-Présidente déléguée, le Conseil d'Administration retrouve la plénitude de ses compétences. Dans ce cas, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.
- La Vice-Présidente déléguée doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de la délégation consentie.
- La Vice-Présidente déléguée est chargée, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom du CCAS les actions en justice, de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom du CCAS dans les actions où celui-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux du CCAS (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation. Monsieur le Président (ou le Vice-Président, ou la Vice-Présidente déléguée) est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte du CCAS dès lors que les intérêts de ce dernier ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.

Détail des votes :

- Pour : M. Frédéric DURAND (Vice-Président), M. Charles ALLARA, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT, M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Jacques DREVON ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA.

- Contre :

- Abstention :

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 1^{er} juillet 2025

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du C.C.A.S.**

Frédéric DURAND

La secrétaire de séance,

Fabienne THIVILLIER

L'Assemblée Délibérante approuve la délégation de pouvoir consentie à la Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :



1. L'attribution des prestations d'aide sociale facultative et légale et de micro-crédit social dans la limite de 1500.00 € net par demande ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles R.2123-1 1° et R.2123-1 2° du Code de la Commande Publique,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans ;
 - les affaires pénales concernant les services du C.C.A.S., son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de faits, ...),
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif.
 - Les affaires nécessitant la constitution de partie civile devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte du CCAS dès lors que les intérêts de ce dernier ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du C.A.S.F.

Vote à main levée : nombre de voix :

- POUR :	12
- CONTRE :	0
- ABSTENTION :	0